

**Amendement**

Projet de loi 400 : Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé  
Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée

*Rejeté*

Modifier l'article 1 en :

Remplaçant les mots « est abrogé » par « est remplacé par : Après la vente autorisée par l'article 2 ci-dessus, aucune vente, cession ou nantissement à une entreprise dont le siège social est à l'extérieur du Québec ne peut être valablement fait ou consenti sauf avec l'autorisation de la Législature »

*Députée Vadon  
14 jan 2018*

*SF  
2018/06/14  
14:55*

## Amendement

Projet de loi 400 : Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée

Ajouter un nouvel article après l'article 1

Ajouter après l'article 3 de la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée (1966-1967, chapitre 168) :

Après la vente autorisée par l'article 2 ci-dessus, dans le cas d'un transfert à un OBNL, OSBL, fiducie d'utilité sociale ou coopérative,

- le conseil d'administration de cet organisme doit être complètement indépendant du cédant et de ses compagnies liées directement ou indirectement.
- le conseil d'administration doit être composé au moins au tiers d'employés
- les régimes de retraite des employés doivent être entièrement capitalisés et les régimes de retraite doivent remplir leurs obligations présentes et futures.
- aucune ligne éditoriale ne peut être imposée par le cédant comme condition de cession. L'organisme doit être libre en tout temps de décider de sa ligne éditoriale ou de ne pas en avoir

Députée Vachon  
14 juin 2018

Irrecevable  
J

SP  
2018/06/14  
14:55